



Le règlement intérieur

Admissions

(art. 5 des statuts)

Toute demande d'admission au Syndicat doit être présentée sur une formule spéciale. Celle-ci doit comporter les nom, prénoms, pseudonyme, date de naissance, nationalité, domicile, numéro de carte professionnelle portant le millésime de l'année en cours. Les fonctions exercées, ainsi que l'entreprise dans laquelle travaille le postulant, à défaut de la mention « pigiste », doivent également être portées.

Toutefois, la demande d'admission d'un journaliste non encore titulaire de la carte d'identité professionnelle peut être admise à titre provisoire, sous réserve que celui-ci ait déjà déposé un dossier auprès de la Commission de la Carte d'identité des journalistes professionnels, et cela jusqu'à délivrance de ladite carte ou jusqu'à expiration des voies de recours dont dispose légalement l'intéressé dans le cas d'un refus de délivrance de la Commission.

Toute opposition à une admission doit être motivée et faire l'objet d'un examen et d'une décision du Conseil de la section concernée, avant d'être soumise au Bureau national qui se prononce, conformément aux statuts et aux règlements du Syndicat.

Organisation du Bureau national

(art. 14 des statuts)

Si les candidats de l'un des deux sexes ne se présentent pas en nombre suffisant (au moins égal au nombre de sièges à pourvoir, soit 15), il sera procédé, après un nouvel appel à candidatures chez ce seul sexe, à un second tour ayant pour but de pourvoir les sièges qui ne l'auraient pas été au premier tour, pour le sexe concerné. L'élection au second tour d'un candidat du sexe "déficientaire" au premier tour entraînera de fait l'élection du candidat du sexe opposé non élu au premier tour, qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages. [8 octobre 2015]

Les membres du Bureau national agissent sous l'autorité du Premier secrétaire général et se réunissent, à la diligence de ce dernier, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par mois. Le Bureau national peut aussi être convoqué à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Premier secrétaire général en accord avec les secrétaires généraux et communiqué aux intéressés, ainsi que les documents utiles à la décision, au moins cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion. Cette disposition ne concerne pas les cas d'urgence survenant dans l'intervalle. A l'ouverture de la séance, le Bureau national peut décider la modification de l'ordre du jour.

Tout membre du Bureau national qui aura été absent sans justification aux réunions plus de trois fois consécutives sera considéré comme démissionnaire. Tout poste rendu vacant, suite à un décès, une démission volontaire de son titulaire, ou à l'application de la mesure qui précède, sera pourvu lors de la réunion la plus proche du Comité national, par élection conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, pour une durée allant jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble du Bureau.

La répartition des tâches au sein du Bureau national est arrêtée après consultation des intéressés, dès la première réunion du Bureau national suivant son élection.

Organisation du Comité national

(art. 13 des statuts)

Les candidatures au Comité national présentées par les sections doivent être parvenues au siège du Syndicat, au plus tard 48 heures avant l'ouverture du congrès.

La liste complète des candidats présentés par les sections est communiquée à l'ouverture du congrès. Les éventuelles contestations sont reçues jusqu'à midi le premier jour du congrès. Elles sont aussitôt examinées par une commission électorale de cinq membres (plus deux suppléants), désignés par le Bureau national réuni le mois précédant le congrès. Cette commission prend ses décisions à la majorité et les rend publiques avant l'ouverture du scrutin. Ses décisions sont sans appel.

Si le nombre de candidats d'un des deux sexes est inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, et si les candidats de l'autre sexe sont plus nombreux, ces derniers ne seront pas tous élus, même s'ils obtiennent un nombre de voix suffisant. Il n'y aura pas de second tour. *[8 octobre 2015]*

Organisation géographique des sections

(art. 8 et 9 des statuts)

Le découpage des sections régionales coïncide avec celui retenu par la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, à l'exception des DOM-TOM. Les régions sont les suivantes :

1. ALPES : Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie
2. ALSACE : Bas-Rhin, Haut-Rhin
3. AQUITAINE : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées Atlantiques
4. AUVERGNE–LIMOUSIN : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne
5. BOURGOGNE :-Franche-Comté : Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort
6. BRETAGNE : Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
7. CENTRE : Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret
8. CHAMPAGNE–PICARDIE : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Aisne, Oise, Somme
9. CÔTE D'AZUR–CORSE : Alpes-Maritimes, Corse Sud, Haute-Corse, Var
10. ÎLE-DE-FRANCE : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines
11. LANGUEDOC–ROUSSILLON : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales
12. LORRAINE : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges.
13. MIDI–PYRÉNÉES : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne
14. NORD : Nord, Pas-de-Calais
15. NORMANDIE : Calvados, Manche, Orne, Eure, Seine-Maritime
16. PAYS DE LOIRE : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée
17. POITOU–CHARENTES : Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne
18. PROVENCE : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse
19. RHÔNE : Ain, Loire, Rhône
20. AMÉRIQUES : Guyane, Martinique, Guadeloupe, Saint-Pierre-et-Miquelon
21. OCÉAN INDIEN : Mayotte, Réunion
22. PACIFIQUE : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-&-Futuna

Tout syndiqué doit appartenir à la section régionale dont relève l'entreprise, ou s'il y a lieu, le bureau détaché ou l'établissement où il travaille habituellement, ou, à défaut, à la section de sa résidence.

Dans le cas d'un conflit survenant avec la direction de l'entreprise à laquelle il collabore, un adhérent appartenant à une section extérieure à celle dont relève le siège de l'entreprise doit pouvoir exprimer son point de vue et doit se conformer aux décisions prises en Assemblée générale des adhérents de l'entreprise.

Toute contestation relative au rattachement des journalistes pigistes ou détachés est tranchée en dernier ressort par le Bureau national.

Chaque section doit veiller à une représentation équitable au sein de ses instances des journalistes détachés et des pigistes.

A titre dérogatoire à l'organisation géographique ci-dessus, certaines sections d'entreprises comprenant des établissements répartis sur l'ensemble du territoire national et disposant de caractéristiques propres (avenant commun à la Convention collective nationale de travail des journalistes) peuvent se fédérer au sein d'une structure à l'échelle nationale afin de promouvoir leurs intérêts, notamment dans les négociations collectives.

Cependant, cette structure à vocation fonctionnelle ne peut en aucun cas disposer d'un exécutif statutaire dont les décisions s'imposeraient aux sections d'entreprise ainsi rassemblées. Elle ne peut davantage être représentée en tant que telle dans les instances du Syndicat.

Commission de discipline

Conformément à l'article 7 des statuts, il est institué une commission de discipline, composée de trois adhérents élus par le congrès. La qualité de membre de la commission de discipline est incompatible avec l'appartenance au Bureau national. Cette commission est chargée d'instruire les manquements aux statuts, au règlement intérieur, ou à l'éthique professionnelle de la part d'un adhérent.

La commission peut être saisie à l'initiative de tout adhérent à jour de cotisations. L'adhérent appelé à comparaître est informé en temps utile par écrit des griefs le concernant. Il peut se faire assister d'un adhérent du SNJ de son choix pour assurer sa défense.

Après examen contradictoire des griefs retenus contre l'adhérent convoqué, la commission de discipline décide s'il y a lieu de prendre des sanctions contre cet adhérent. Ces sanctions peuvent être :

- l'interdiction temporaire d'exercer un mandat syndical
- la suspension temporaire
- la radiation définitive.

Tout adhérent sanctionné par la commission peut faire appel de cette sanction devant le congrès.

Organisation financière

(art. 15 des statuts)

Le projet de budget annuel est arrêté, en recettes et en dépenses, par le Bureau national, sur proposition du trésorier national. Il est présenté, aux fins d'adoption, au Comité national précédant la date d'ouverture de l'année financière.

Les prévisions de dépenses sont établies en fonction des frais d'administration et d'équipement et tous frais de gestion.

Le trésorier national assume la responsabilité de la rentrée des cotisations. Il tient à jour en permanence le compte des sections et prend, en conséquence, toute mesure jugée nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Le trésorier national ne peut engager que les dépenses résultant des frais courants inhérents au fonctionnement normal du syndicat. Tout règlement doit correspondre à une pièce justificative de dépense. Toute autre ouverture de crédits en cours d'exercice doit faire l'objet d'une décision du Bureau national.

Le congrès procède chaque année à la désignation de trois contrôleurs aux comptes pris en dehors des membres du Comité national. Ceux-ci peuvent, à tout moment, s'assurer de la régularité de la gestion financière en se faisant présenter les livres, pièces comptables et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils doivent établir conjointement un rapport sur la gestion, lequel est communiqué au congrès, à la suite de la présentation du bilan de l'exercice écoulé par le trésorier national ou le trésorier national adjoint.

La trésorerie nationale prend en charge, et pour les seuls membres titulaires ou suppléants remplaçant les titulaires, les frais de transport et de séjour inhérents à la réunion des congrès et des Comités nationaux.

La trésorerie nationale procède au remboursement des dépenses effectuées par les membres du Bureau national dans l'exercice de leur mandat et, en général, par tout membre du syndicat expressément chargé de mission par le Bureau national ou convoqué par ce dernier.

Le financement des stages de formation syndicale est réparti entre la trésorerie générale et les sections représentées.

Organisation financière des Sections *(art. 9 des statuts)*

Afin d'assurer le fonctionnement financier de chaque section, celle-ci reçoit :

- une ristourne sur les droits d'adhésion de chaque nouveau membre,
- une quote-part de la cotisation annuelle de chacun de ses membres,
- des subventions complémentaires, le cas échéant, sur demande motivée de la section adressée au Bureau national.

Le trésorier agit sous la responsabilité du Bureau de la section. Il perçoit les cotisations conformément aux statuts et règlements du syndicat.

Les cotisations de l'exercice doivent être recouvrées au cours du premier trimestre dudit exercice. Chaque trésorier doit faire parvenir au siège, accompagné d'un bordereau détaillé, et en principe mensuellement ou trimestriellement, suivant les accords passés avec la trésorerie nationale, les versements correspondant à la quote-part revenant à la trésorerie nationale.

Périodiquement, le trésorier doit porter à la connaissance du siège, aux fins de mise à jour des fichiers, les changements d'adresses, les démissions et radiations.

Chaque année, avant le 31 janvier, le trésorier de la section adresse au trésorier national l'état de ses recettes et de ses dépenses afférentes à l'exercice écoulé. Il communique également un état détaillé des adhérents à jour de leurs cotisations.

Les trésoriers de sections doivent informer sans délai le trésorier national des situations particulières qui pourraient exister et qui seraient de nature à empêcher le recouvrement normal des cotisations et les versements au siège dans les formes et délais prescrits.

adopté en 1999, révisé en avril 2007, mars 2009 et octobre 2015

*Les modifications statutaires votées lors du congrès extraordinaire du 8 octobre 2015
n'entreront en vigueur qu'à l'occasion des élections d'octobre 2017*